



Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret
Mairie de CHEVILLY
26 rue de Paris – 45 520 CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des travaux d'urgence nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal.

La CCBL – Communauté de Communes Beauce Loirétaine – 345 chemin des ouches 45410 SOUGY, et ses délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, d'assainissement et autres travaux pour lesquels la CCBL est compétente ;

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum ;

Article 3 : Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- . Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- . Une déviation de circulation

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par le bénéficiaire ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié ;

Article 4 : Information des communes

La CCBL devra informer la mairie dans un délai minimum de 72heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence ;

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'ORLEANS ;

Article 6 : CCBL

Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,

Monsieur l'Agent de Police Municipale de la commune de CHEVILLY

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à CHEVILLY, le 15 mars 2024



Le Maire,
JOLLIET